

BGE 72 II 190

Bundesgericht (BGE), 1946-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_72_II_190

FR: ATF 72 II 190

IT: DTF 72 II 190

Volltext

190 Prozessrecht. N° 32. VI. PROZESSRECHT PROCEDURE 32. Ardt de Ja IIe Cour civile du 2 avrll 1946 .dans Ia cause Maritime Sulsse S. A. contre Meyer. Art. 48 et BUW. OJ. L'ordonnance de prise d'inventaire rendue par le juge da 180 faillite (art. 162 LP) n'est pas une decision susceptible d'etre attaquée par 180 voie du recours en reforme. Art. 48 8.0G. Die Anordnung eines Güterverzeichnis durch den Konkursrichter (Art. 162 SohKG) unterliegt nicht der Berufung an das Bundesgericht. Art. 48 e Beg. OGF. Il decreto col quale il giudice del fallimento ordina. l'inventario 'a' sensi den'art. 162 LEF, non e uns. deci- sione che puo essere impugnata mediante un ricorso per riforma. Michel Meyer a intente contre la societe anonyme Maritime Su,isse deux poursuites auxquelles celle-ci afait opposition. TI a obtenu la mainlevee provisoire dans rune et l'autre poursuite. Le 4 fevrier 1946, a la requete de Meyer, le Tribunal de premiere instanoede Geneve a ordonne l'inventaire des biens de la debitricee poursuivie, en vertu des art. 83 et 162 LP. Maritime Suisse S. A. a appele de ce jugement. Son appel a et6 deolare irrece- vable par amt de la Cour de justice eivile de Geneve du 26 ferner 1946. Elle a interjete. en temps utile un recours en reforme contre cet amt, en coneluant a. ce qu'il plaise au Tribunal federal debouter Meyer de sa demande d'inventaire. Oon8i,d,bant en tloit: Pour n'avoir pas repris dans la nouvelle loi d'organi- sation judiciaire l'expression de « jugement au fond », le legislateur de 1943 n'a cependant pas entendu ouvrir la voie du recours en reforme contre toute decision judi- ciaire qui mette :fin a. une contestation eivile quelconque. Sous reserve des o&s prevus aux art. 49 et 50, la loi nou- Prozessrooht. N° 32. 191 velle, aussi bien que l'anoienne, exige qu'il s'agisse d'un jugement portant sur le fond meme d'une contestation civile (RO 71 II 250). Or l'arret attaque ne saurait evi- demment etre considere comme une deecision de oette espeoe, puisqu'il se borne a. ordonner l'inventaire des biens de la recourante, autrement dit une simple mesure de sUrete dans une procedure d'execution foree. Aussi bien peut-on dire que sous reserve des 0&8 Oll le recours en reforme est ouvert en vertu d'une disposition speciale de la loi, oe reoours n'est possible, en regle gene- rale, que dans les contestations oiviles qui sont instruites et jugees dans les formes de la prooedure ordinaire ou eelles de la prooedure aoeeleree, a l'exoeption de la, pro- oedure sommaire - ce qui, du r~te, etait deja. le eas sous l'empire de la loi aneienne (RO 19 758 oons. 3, 21 412 eons. 2). Or; bien que la loi sur la poursuite ne prevoie, il est vrai, la prooedure sommaire qu'en matiE~re d'opposition et de requisition de faillite, o'est dans les formes de oette prooedure que s'instruisent normalement les demandes tendant a. l'inventaire des biens du debi- teur (voir, en ce qui conoerne le droit genevois, l'art. 21 eh. 1 de la loi genevoise d'applioation da la LP). Le Tribunal f6Ural prononce La recours est irrecevable. Vgl. auch Nr; 25. - Voir aussi n° 25.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.